



Section DVNI

Propositions d'amendements du Règlement Intérieur du CSAL de la DVNI

Chapitre Ier – Dispositions communes au comité social d'administration (CSA) et à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FS)

Section 1. - Convocation et information des membres

Article 3 modifié

Le président convoque les membres titulaires **et suppléants** du comité et en informe leur chef de service.

En cas de la présentation d'un projet de restructuration de service, il convoque le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires **et suppléants** par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard 8 jours avant en cas d'urgence.

Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance.

En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation et les documents peuvent être envoyés par tout moyen.

Les représentants du personnel peuvent abonder l'ordre du jour de points relevant de la compétence de l'instance. Ils le font par écrit et ou par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion. Celui-ci, dès lors que la demande est présentée par la moitié des représentants titulaires du personnel, ne peut s'opposer à l'inscription du point.

Motivation de l'amendement proposé :

Les élus suppléants font partie intégrante du CSAL et doivent pouvoir y participer au même titre que les titulaires.

Eu égard aux conséquences en matières de Santé et Sécurité au Travail de tout projet de restructuration, il est impératif de faire intervenir la médecine du travail et l'inspection SST pour offrir davantage de garanties aux agents.

Il est aussi primordial que les représentants du personnel puissent abonder l'ordre du jour de sujets qui n'auraient pas été proposé par le président.

Article 4 modifié

~~Tout membre titulaire, représentant du personnel, qui ne peut pas répondre à la convocation, doit en informer ou en faire informer sans délai le président. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché participe aux travaux du comité avec voix délibérative.~~

La même procédure s'applique si le membre suppléant est à son tour empêché.

Motivation de l'amendement proposé :

Les élus suppléants font partie intégrante du CSAL et doivent être en mesure de délibérer à la place d'un élu titulaire empêché sans passer par une information préalable du président.

Article 5 modifié

Les représentants suppléants du personnel, lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire empêché, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres et prendre part aux débats sans avoir voix délibérative.

Les représentants suppléants sont informés de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité.

Motivation de l'amendement proposé :

Les élus suppléants font partie intégrante du CSAL et doivent être en mesure de participer aux travaux du comité, même en l'absence d'empêchement d'élus titulaires.

Section 2 – Déroulement des réunions

Article 9 modifié

Le comité ou la formation spécialisée délibèrent valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués et non remplacés. Toutefois, la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle convocation du comité ou de la formation spécialisée sur le même ordre du jour est envoyée dans le délai maximal de huit jours. Le comité ou la formation

spécialisée siègent alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents.

Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai raisonnable **qui ne peut être inférieur à 8 jours ni excéder 30 jours** suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Motivation de l'amendement proposé :

Il s'agit d'aménager un délai permettant aux élus de préparer la nouvelle réunion et de trouver une date permettant à un maximum d'entre eux d'y participer

Article 17 modifié

A son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Lorsque l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour le nécessite, le président peut, à titre exceptionnel, et après avis du comité ou de la formation spécialisée, décider de fractionner la réunion en plusieurs séances de travail.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'examen éventuel des questions diverses. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, **le président doit reconvoquer sous huit jours une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai maximum de 15 jours.**

Motivation de l'amendement proposé :

Pour assurer la continuité du dialogue social, il convient de définir un délai de convocation précis et proche de la date de réunion clôturée avant épuisement de l'ordre du jour.

Section 3 – Facilités accordées aux représentants du personnel pour leur participation aux réunions

Article 19 modifié

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires **et suppléants** du personnel, ~~aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés~~ ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation ~~et au compte rendu des travaux du comité.~~
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à l'élaboration du compte rendu des travaux du comité.

~~Sur présentation de la lettre du président du comité ou de la formation spécialisée les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus~~

Motivation de l'amendement proposé :

Elargir l'accès au dialogue social des élus suppléants et des experts désignés par les OS et susceptibles de les éclairer sur la nature des travaux et leur accorder des autorisations d'absence suffisamment amples pour permettre la préparation des réunions et la restitution des travaux dont elles ont l'objet.

Chapitre II – Les dispositions spécifiques au CSA

Section 1 – Attributions

Article 24 modifié

Les attributions du CSA sont définies aux articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Dans le cas d'une restructuration de service examinée en CSA, le projet de présentation doit comporter une partie sur les effets de cette restructuration sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ainsi que les avis écrits du médecin du travail et de l'ISST.

Motivation de l'amendement proposé :

Offrir plus de garanties aux agents en matière de Santé et Sécurité au Travail en cas de restructuration.

Section 2 - Convocation, ordre du jour et vote défavorable

Article 27 modifié

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président et précise les points soumis au vote. Sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 précité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité.

Cette demande doit être présentée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel cinq jours au moins avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité **dès réception de la demande et au plus tard quarante-huit heures avant la date de la réunion.**

Motivation de l'amendement proposé :

Faciliter le dialogue social en prévoyant un délai précis de transmission aux élus de questions nouvelles ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 28 modifié

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen.

L'abstention, ou le refus de participer au vote, ne sont pas considérés comme l'expression d'un vote défavorable.

Une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. Les membres du comité sont convoqués dans un délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Si l'administration décide, durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, de proposer des modifications au projet de texte, elle fait connaître ces modifications aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance **sur acceptation de la majorité des membres présents.**

Motivation de l'amendement proposé :

La prise de connaissance de modifications en cours de séance ne permet pas aux élus de les examiner sereinement. Dès lors, il convient de recueillir leur consentement préalable.

Chapitre III – Les dispositions spécifiques de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Section 2 - Convocation et ordre du jour

Article 37 modifié

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail, les signalements de danger grave et imminent, **les fiches de signalement individuelles ou collectives non anonymisées**, les déclarations d'accident de service et de maladies professionnelles, les tentatives de suicide et les suicides intervenus sur le lieu de travail, ainsi que les refus d'aménagements de poste, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion de la FS.

Pour faciliter les travaux de l'instance, la transmission aux membres de la FS de l'ensemble de ces documents est assurée au fil de l'eau avant de faire l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance plénière.

Les fiches de signalement et documents s'y rapportant doivent être transmis à l'ensemble des membres du FS au fur et à mesure de l'enquête ou de la pré-enquête diligentée par l'administration ce afin de garantir un suivi correct et permettre aux agents concernés d'exercer leur droit d'être assistés par une organisation syndicale.

La FS examine également les rapports établis par les différents acteurs de prévention en santé et sécurité au travail. La FS peut formuler des recommandations en la matière.

Motivation de l'amendement proposé :

Les fiches de signalement sont un outil primordial pour les questions relatives à la Santé et Sécurité au Travail. En outre, elles imposent une enquête en vue d'éclairer les faits et de prendre les mesures correctives nécessaires. Ces enquêtes peuvent être suivies par une procédure disciplinaire à l'encontre des agents impliqués.

Il est impératif que les élus puissent prendre connaissance de ces fiches afin de pouvoir contribuer au dialogue social relatif aux conditions de vie au travail et permettre aux agents en cause d'exercer leurs droits.

Section 4 - Pouvoirs d'intervention de la FS : visites, enquêtes, recours à un expert certifié

Article 43 modifié

La FS est réunie, **sous un délai de 2 jours ouvrés maximum**, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête :

- à l'occasion de chaque accident de service ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- o ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- o présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires

- en cas de tentative de suicide ou de suicide sur le lieu de travail.

Par ailleurs, en dehors de ces cas obligatoires, la FS peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide survenus en dehors du lieu de travail. La réalisation de ce type d'enquête est décidée à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative.

La FS doit pouvoir mandater sur proposition et vote une personne extérieure à l'administration pour réaliser l'enquête.

Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis à la FS **dès qu'il est terminé afin de l'informer** des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes.

Motivation de l'amendement proposé :

En cas d'incident grave affectant la santé et la sécurité des agents, il est impératif de définir un délai bref et précis pour informer les représentants du personnel de la formation spécialisée afin qu'ils puissent contribuer à la mise en place de mesures correctives et curatives préservant au maximum les droits des agents.

Article 46 modifié

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 précité, le président de la FS reçoit communication du rapport en résultant, de la

réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Il en assure la diffusion **immédiate** auprès des représentants de la FS, du médecin du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Motivation de l'amendement proposé :

Pour faciliter le dialogue social, il est impératif que les élus prennent connaissance des rapports de l'Inspection SST et de l'Inspection du Travail dès leur publication.